

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre février, le Conseil municipal de la Commune de SPICHEREN, s'est réuni à 18 h 30 dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 20 février deux mille vingt-trois, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**Membres en exercice : 23**

**Nombre de suffrages : 23**

### **Etaient présents (21) :**

Claude KLEIN, Claudine KLEIN, Stéphane KNOLL, Marcelle RIEDEMANN, Patrice KALIS, Marie Andrée WELSCH, Thierry BOUR, Huguette MALICK, Jacqueline BOUSCH, Jean-Marc STEUER, Thierry KEMPF, Dominique DECKER, Hervé SCHWEITZER, Laetitia DIETSCH, Matthieu GRADOUX, Carole DUVAL, Jean JUNG, Patricia TONNELIER, Valérie BOURGAUD, Céline MALICK, Christian VILIMEK.

### **Etaient absents représentés (2)**

Sophie MERTZ procuration pour Marie Andrée WELSCH  
Thierry GREVIN procuration pour Thierry KEMPF

### **Etaient absents non représentés (0)**

## **ORDRE DU JOUR**

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

- 1. Approbation de la séance du conseil municipal du 27.01.2023**
- 2. Taux des impôts fonciers 2023**
- 3. Subventions 2023 à l'école biculturelle**
- 4. Subventions 2023 à l'école du Habsterdick de Stiring-Wendel**
- 5. Subvention 2023 à l'Harmonie Municipale**
- 6. Subvention 2023 à l'association de gestion de la Bibliothèque Municipale**
- 7. Subventions 2023 aux associations**
- 8. Subventions 2023 à divers organismes**
- 9. Subventions 2023 dans le cadre du projet « plan-climat-énergie »**
- 10. Subventions 2023 aux économies d'énergie**
- 11. Participation communale au dispositif de soutien au commerce 2023**
- 12. Convention avec le service de gestion comptable portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**
- 13. Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux rues de l'Ecole, de l'Eglise et de l'Abbé Colowald**
- 14. Fonds vert - Demande de subvention éclairage public**
- 15. Participation au marché groupé du Grand Nancy pour l'achat d'électricité 2024-2026**
- 16. Opération « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau & Biodiversité »**
- 17. Tableau des indemnités des élus**
- 18. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**
- 19. Informations**



Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Patricia TONNELIER est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## **1. Approbation de la séance du conseil municipal du 27.01.2023**

Après relecture de l'ordre du jour, le compte rendu du 27 janvier 2023 est approuvé par 20 voix pour et 3 abstentions.

## **2. Taux des impôts fonciers 2023**

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux fixés comme suit : 26.06 % taxe foncière sur les propriétés bâties et 43.63 % sur les propriétés non bâties.

### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.06 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43.63 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **3. Subventions 2023 à l'école biculturelle**

Sur proposition de Mme Claudine KLEIN, Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires, et de la Commission des affaires scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions désignées ci-dessous à l'école biculturelle
- d'inscrire ces dépenses au budget primitif de l'exercice 2023 :

### **Chapitre 1 - Subvention de fonctionnement :**

- pour la section maternelle cycle 1 : 16 € x 69 élèves = 1 104 €
- pour la section élémentaire cycle 2 : 14 € x 128 élèves = 1 792 €

### **Chapitre 2 - Frais d'affranchissement : 85 €**

### **Chapitre 3 – Denrées alimentaires**

- Saint-Nicolas : 300 €
- Achat de lait : 500 €
- Chocolat républicain de fin d'année scolaire : 300 €

### **Chapitre 4 - Sorties pédagogiques :**

- Pour les sorties sans hébergement : maximum 15 €/élève/jour pour un budget annuel de 3 000 €. Si le coût journalier est inférieur, la totalité de la dépense sera prise en charge.
- Pour les sorties avec hébergement : maximum 10 €/jour/élève pour une enveloppe annuelle de 2 200 €.

### **Chapitre 5 - Projets pédagogiques :**

- Organisation de manifestations à caractère pédagogique et éducatif au sein de l'école : enveloppe maximale 1 800 €

### **Chapitre 6 – Projet biculturel :**

- Livres, fournitures ou matériels sur justificatifs d'achats : 2 500 €
- Sorties (remboursement sur présentation de factures transport, entrées au musée, théâtre, animations d'auteurs ou de groupes, spectacles, etc...) : enveloppe maximale de 1 200 €

## **Chapitre 7 - Abonnement internet, informatique :**

- Internet-téléphone : 600 €
- Licences Educabox pour TBI : 310 €

## **Chapitre 8 - Contrat d'entretien du photocopieur :**

- Contrat leasing : 650 €

## **Chapitre 9 - Achat de fichiers et livres :**

- 2 000 € (payés directement par la Commune aux divers fournisseurs)
- 110 € pour la Saint Nicolas (versement par subvention)

## **4. Subventions 2023 à l'école du Habsterdick de Stiring-Wendel**

Sur proposition de Mme Claudine KLEIN, Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires, et de la Commission des affaires scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions désignées ci-dessous à l'école du Habsterdick de Stiring-Wendel pour les élèves de La Brême d'Or qui y sont scolarisés ;
  - d'inscrire ces dépenses au budget primitif de l'exercice 2023 :  
pour les sorties sans hébergement : maximum 10 €/élève/jour pour un montant maximum de 400 €/an. Si le coût journalier est inférieur, la totalité de la dépense sera prise en charge.

## **5. Subvention 2023 à l'Harmonie Municipale**

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'Adjoint Claudine KLEIN en charge des associations, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prévoir un budget de 7 969.71 € maximum pour la subvention 2023 de l'harmonie municipale concernant le fonctionnement, les réparations des instruments, l'achat de partitions ;
- la subvention sera versée en novembre 2023 sur justificatifs et récapitulatifs des dépenses ;
- de l'indemnité du chef de musique : 1 965 € brut (sur fiche de paie) en décembre 2023 ;
- d'inscrire ces sommes en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2023 chapitre 65 – compte 65748 et chapitre 012 – compte 6413.

## **6. Subvention 2023 à l'association de gestion de la Bibliothèque Municipale**

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,  
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Mme Riedemann, présidente de l'association ne participe pas au vote) :

- d'accorder à l'association de gestion de la bibliothèque municipale les subventions suivantes qui seront inscrites à la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2023 comme suit :
  - dotation annuelle pour l'achat de livres à raison de 1 € par habitant, soit 3 283 €
  - dotation annuelle pour l'équipement de livres, soit 360 livres x 0.30 € = 108 €  
soit un total de : 3 391 € au chapitre 65 – compte 65748 ;
  - pour le remboursement d'achat de petites fournitures : 450 € au chapitre 65 – compte 65748 ;
  - la somme de 1 000 € pour l'organisation éventuelle d'une manifestation culturelle au cours de l'année 2023 (sur présentation de justificatif) qui sera inscrite au chapitre 65 – compte 65748 ;



## 7. Subventions 2023 aux associations

Mme Claudine KLEIN, Adjoint au Maire chargé des associations, détaille et commente les différentes subventions proposées par la Commission, à savoir :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Cercle Saint Nicolas Tennis de Table – subvention de fonctionnement	4 000 €
USAS - Union Sportive Alsting-Spicheren - subvention de fonctionnement	4 000 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers - subvention de fonctionnement	1 412.90 €
La Pétanque Brêmoise - subvention de fonctionnement	2 500 €
Eurodog - subvention de fonctionnement	500 €
Souvenir Français - subvention de fonctionnement	100 €
Association des Arboriculteurs «subvention exceptionnelle » pour jardin partagé	3 000 €
CPN (Connaître et Protéger la Nature) subvention exceptionnelle pour entretien de la carrière de la Kreuzheck	2 000 €
Eurodog – subvention exceptionnelle pour achat d'agrès	500 €
Volley club – subvention exceptionnelle pour leur jubilé (40 ans) sur justificatif	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'octroyer les subventions susvisées et d'inscrire ces sommes au budget de fonctionnement de l'exercice 2023 au chapitre 65 – compte 65748.

## 8. Subventions 2023 à divers organismes

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'Adjoint Claudine KLEIN,  
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'inscrire la somme de 500 € au budget de fonctionnement de l'exercice 2023 chapitre 65 – compte 65748 afin d'octroyer une subvention aux organismes qui en feront la demande.

## 9. Subventions 2023 dans le cadre du projet « plan-climat-énergie »

La commune de Spicheren a décidé de reconduire le projet « d'incitation » à la réduction de la consommation d'énergie, principalement en réduisant les pertes inutiles.

A cet effet, nous proposons à nos concitoyens un service gratuit se composant d'une analyse thermographique de leur bien immobilier (résidence principale) au moyen d'une caméra infra-rouge avec prises de vues extérieures et intérieures. Une exploitation détaillée et l'établissement d'un rapport avec recommandations des travaux éventuels à effectuer leur sont remis après le passage de la caméra.

Les modalités d'attribution ont été fixées comme suit :

- 1) Les travaux sont à réaliser suite à l'audit ;
- 2) Les travaux à réaliser sont ceux préconisés par l'audit ;
- 3) Les travaux sont à faire dans les 36 mois suivant l'audit ;
- 4) L'attribution de la subvention se fera dans l'ordre de réception des justificatifs ;
- 5) Les fournitures et la main d'œuvre sont prises en compte si les travaux sont réalisés par une entreprise ;
- 6) Les fournitures seules sont prises en compte si les travaux sont réalisés par le propriétaire avec contre-visite ;
- 7) Subvention à hauteur de 10 % du montant de la facture dans la limite de 1 000 € par foyer pour une enveloppe globale de 5 000 € par année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de valider les conditions d'attribution telles qu'énumérées ci-dessus,
- les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 65 – compte 65741.



## **10. Subventions 2023 aux économies d'énergie**

Afin de favoriser l'investissement par les particuliers, lors d'un changement d'installation pour leur résidence principale, pour les économies d'énergie, la Commune apporte son aide comme suit :

- Chauffe-eau solaire individuel (CESI) : 200 €
- Système solaire combiné (SSC) : 200 €
- Chaudière bois bûche à hydro-accumulation : 200 €
- Chaudière à plaquettes, à granulés ou à céréales : 200 €
- Poêle de masse : 200 €
- Poêle à granulés, à bûches ou insert avec rendement supérieur à 70% : 200 € (dans la limite de 20% du coût de l'équipement)
- Installation photovoltaïque : 200 € par installation jusqu'à 3 Kwx maximum,
- Chaudières à condensation : 200 €
- Insert gaz : 200 €
- Installation d'une solution de chauffage et de production d'électricité par pile à combustible : 200 €
- pompes à chaleur pour habitations (et non piscines) : 200 €
- pompes à chaleur hybride pour habitations : 200 €
- chauffe-eau thermodynamique : 200 €

Ces aides seront versées sur justificatif de paiement, et après vérification sur place. Les demandes, déposées en mairie et à faire réaliser par un installateur agréé, seront satisfaites par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement des crédits ouverts chaque année au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'inscrire 2 000 € au budget primitif 2023 pour le soutien aux économies d'énergies au chapitre 65 – article 65741,
- de retenir les montants des aides proposés ci-dessus et de subventionner jusqu'à épuisement de la somme totale de l'exercice.

## **11. Participation communale au dispositif de soutien au commerce 2023**

Dans le cadre de son appui au développement du commerce et de l'artisanat sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Forbach prévoit la reconduction du programme de soutien aux investissements des commerçants et artisans pour l'année 2023.

Il est proposé aux communes de l'Agglomération de s'associer à ce dispositif pour les investissements réalisés sur leur territoire. Les communes de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France sont invitées à donner un accord de principe, à se prononcer sur leur taux de participation et leur plafond retenu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de s'associer au dispositif de soutien aux investissements des commerçants et artisans pour l'année 2023,
- de fixer le taux de participation communale à 10 % limitée à 1 000 euros par opération dans la limite de 3 000 euros pour l'année 2023.

## **12. Convention avec le service de gestion comptable portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**

Cette convention a comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.



Afin d'y parvenir, un partenariat nécessite une convention qui fixe les engagements de l'ordonnateur et du trésorier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :**

- d'approuver la convention présentée par Mme Joëlle DE SANTIS, trésorière de la commune au Service de Gestion Comptable de Saint-Avold,
  - d'autoriser le Maire à signer ladite convention jointe en annexe n°1 à ce procès-verbal.

**13. Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux  
rues de l'Ecole, de l'Eglise et de l'Abbé Colowald**

Suite à la délibération du 27.08.2021 autorisant le Maire à signer un protocole d'accord avec la société ORANGE pour la réalisation des études relatives aux travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications, il convient à présent d'autoriser la signature de la convention qui fixe les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens.

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :**

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention CNV-HD4-54-21-138159 avec la société ORANGE relative à l'enfouissement des réseaux d'Orange dans les rues de l'Ecole, de l'Eglise et de l'Abbé Colowald jointe en annexe n°2 à cet procès-verbal.

**14. Fonds vert - Demande de subvention éclairage public**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

Vu la délibération du 28 octobre 2022 autorisant le dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la rénovation basse consommation de l'éclairage public, Considérant que ladite demande est éligible au fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit Fonds vert, lancé en 2023 par l'Etat, à hauteur de 80 % des dépenses,

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,  
décide à l'unanimité :**

- de solliciter une subvention à hauteur de 35 452,03 € au titre du Fonds vert pour l'opération de rénovation basse consommation de l'éclairage public de SPICHEREN.

**15. Participation au marché groupé du Grand Nancy pour l'achat  
d'électricité 2024-2026**

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant que le marché public de fourniture d'électricité de la Commune arrive à échéance au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Spicheren d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,



**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,  
décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019 ;
- La participation financière de la Commune de Spicheren est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

**16. Opération « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau & Biodiversité »**

La Région Grand Est et l'Agence Rhin Meuse décernent périodiquement les distinctions « Commune Nature » et « Espace Nature » afin d'honorer les communes et gestionnaires d'espaces publics qui ont entrepris des démarches de réduction/suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts et des voiries. La structure candidate doit produire une délibération signifiant son engagement dans ce sens.

Sur proposition de l'adjoint à l'environnement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :**

- de candidater à l'édition 2023 de l'opération « Commune Nature » ;
- de s'engager dans une politique visant la suppression des pesticides en conformité avec la réglementation en vigueur et favorisant la biodiversité.

**17. Tableau des indemnités des élus**

En application des articles L 2123-24-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le Conseil Municipal prend acte du tableau ci-dessous :

NOMS	PRENOMS	FONCTIONS	MONTANT BRUT	MONTANT NET
KLEIN	Claude	Maire	1 276.09 €	1 104.25 €
KLEIN	Claude	Vice-Président Communauté Agglomération Forbach Porte de France	1 197.51 €	950.70 €
KLEIN	Claudine	1er Adjoint	591.75 €	511.86 €
KNOLL	Stéphane	2e Adjoint	591.75 €	511.86 €
RIEDEMANN	Marcelle	3e Adjoint	591.75 €	511.86 €
KALIS	Patrice	4e Adjoint	591.75 €	511.86 €
WELSCH	Marie Andrée	5e Adjoint	591.75 €	511.86 €
BOUR	Thierry	6e Adjoint	591.75 €	511.86 €
BOUSCH	Jacqueline	Conseiller Délégué	591.75 €	511.86 €
KEMPF	Thierry	Conseiller Délégué	297.88 €	257.66 €

**18. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Les D.I.A. parvenues en mairie concernant :

Date DIA	n°	Adresse/secteur	B/NB	Section	Parcelles	Surface (ares)
21/02/2023	23V0003	rue d'Alsting	NB	28	11	7,45
21/02/2023	23V0004	1 rue des Cerises	B	24	68, 69, 70, 77, 81, 82, 342, à 345	21,67

L'acquisition de ces biens ne présentant aucun intérêt pour la commune, le Maire a renoncé à exercer son droit de préemption sur ces parcelles.



## 19. Informations

### • Urbanisme :

N°	Bénéficiaire	Adresse	Date de délivrance	Objet
PC05765922V0008	SCHULER Ludovic	imp. du Lt Gangloff	04/02/2023	maison individuelle
PC05765922V0009	PEIXOTO Mickael	Rue d'Etzling	11/02/2023	maison individuelle

### • Divers

- ✓ Préfecture de la Moselle : le Préfet informe qu'une enquête en matière de sécurité est en cours sur le Département et que des administrés pourront être contactés
- ✓ Gendarmerie de Forbach : actuellement installée rue des Moulins à Forbach, un déménagement est prévu pour Tenteling car la structure doit sortir de la zone « Police ».
- ✓ Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France : le système avec l'installation de bacs avec apport volontaire, testé dans 4 communes, est abandonné car non concluant. Les élus communautaires opteront pour un autre choix dans les semaines à venir. Quoiqu'il en soit, la part fixe de la redevance augmentera dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- ✓ Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France : proposition d'une animation avec un ensemble de cuivres pour 300 euros/sortie. Pour toute demande, s'adresser à l'école de musique de Forbach.
- ✓ Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France : 1650 euros ont été versés à la coopérative scolaire de l'école biculturelle pour subventionner des sorties.
- ✓ Activités extrascolaire : présentation financière du bilan des animations de l'année 2022 et des prévisions pour 2023.
- ✓ Jardins partagés : 2 jours de formation ont eu lieu les 14 et 21 janvier avec présence de personnel communal, de membres de l'association des aviculteurs et de bénévoles. Le plan a été dévoilé et un règlement intérieur est en cours d'élaboration.
- ✓ Repas des Seniors : le dimanche 26 mars 2023 (accueil à partir de 10h30). Préparation de la salle le samedi 25 mars à partir de 9 h
- ✓ Caserne des pompiers : intervention du conseiller M Christian Vilimek pour signaler le changements des portes financés par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Moselle et pour préciser que la salle de détente sert uniquement aux pompiers.

### • Travaux :

- extension école maternelle : déménagement de la grande section et de la salle d'allemand dans leurs nouveaux locaux. Les travaux d'extension avancent.
- voirie centre village : les garages de la rue de l'Ecole ont été démolis

### • Manifestations :

- 11 mars : printemps des poètes (Association de gestion de la bibliothèque municipale)
- 12 mars : Loto (Associations des Arboriculteurs et des aviculteurs)
- 19 mars : bourses aux jouets (Association des Parents d'Elèves)
- 31 mars : soirée harengs (Association Aide et Partage au Clos du Verger à Alsting)

### • Assemblées Générales :

- 3 mars : Jumelage Charente
- 5 mars : Harmonie Municipale
- 7 mars : Comité Inter associations
- 8 mars : ISBO (Association informatique)

- Exposition de peinture aux Halles de Wendel de Mmes Marie Andrée WELSCH – Evelyne DECKER – Marie Geneviève SPRENGER du 11 au 26 mars 2023. Vernissage le 10 mars.
- Conseil Municipal des Jeunes : le samedi 18 mars à 10 h



- Budget primitif 2023 : réunion des commissions réunies le 27 mars 2023 à 18 h 30 et vote du BP lors de la séance du conseil municipal de mars.

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal :  
vendredi 31 mars 2023 à 18 h 30

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux  
et lève la séance à 20 h 35

Le Maire, Monsieur Claude KLEIN	La Secrétaire, Mme Patricia TONNELIER



**Collectivité : SPICHEREN 57659**

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT  
DES PRODUITS<sup>1</sup>LOCAUX**

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE

Représentée par Monsieur Claude KLEIN, Maire, autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 24.02.2023, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable du service de gestion comptable de Saint-Avold, Madame Joëlle DE SANTIS, désignée par arrêté du 17/12/2019

a été convenu ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Hors fiscalité et dotations

## 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

### L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- relever régulièrement les états P 503 dans HELIOS afin d'émettre sans délai les titres constatés après encaissement ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
  - **la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète, numéro SIRET et raison sociale pour les entreprises ;**
  - **le respect des consignes de saisie des tiers définies dans l'annexe ci-jointe**
  - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
  - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres de recette selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ou dès le reversement des fonds s'agissant des recettes perçues par les régisseurs ;
- assurer la mise à jour régulière de ses fichiers de tiers en intégrant les données transmises par le comptable à la suite du retraitement des avis des sommes à payer non distribués ou à connaissance d'un évènement impactant la facturation (décès débiteur, déménagement...) ;
- s'assurer du dépôt des factures concernant les débiteurs publics sur le portail CHORUS ;
- informer sans délai le comptable des annulations de factures en cours afin de suspendre l'action en recouvrement ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance (employeur, compte-bancaire...)
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au Conseil de la collectivité les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et motiver les refus éventuels.



## **Le comptable s'engage à :**

- mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement (édition état des restes à recouvrer, consultation des dossiers débiteurs) via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- transmettre la liste des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, le cas échéant annotée de la nouvelle adresse du débiteur pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- signaler les erreurs portant sur l'identification des débiteurs pour correction du fichier des tiers ;
- signaler tous les évènements impactant la facturation (décès débiteur...) ;
- transmettre sans délai les contestations reçues portant sur le bien-fondé des factures émises ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
  - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut sa date de prise en charge ou de postalisation ;
  - une saisie administrative à tiers détenteur pourra être notifiée selon la nature des renseignements détenus après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant l'envoi de la lettre de relance ;
  - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice 45 jours après l'envoi de la lettre de relance ;
  - en l'absence d'information sur un tiers détenteur potentiel ou en cas d'échec des procédures engagées, pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer ;
  - selon le contexte, des procédures complémentaires pourront être engagées dans le respect des seuils définis dans le tableau figurant en page 4 ;
- présenter chaque année, si des irrécouvrables sont constatés, des états d'admission en non-valeur.

## **CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le comptable S'ENGAGENT à :**

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées du service de gestion comptable...) ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

<b>Acte de poursuite - procédure engagée</b>	<b>Seuils retenus</b>	<b>Autorisation de poursuivre générale et permanente</b>
<b>Lettre de relance -</b>	<b>5 €</b>	<b>-</b>
<b>Phase comminatoire (huissier de justice)</b>	<b>5 €</b>	<b>-</b>
<b>SATD caf, employeur et autre tiers</b>	<b>30 €</b>	<b>OUI</b>
<b>SATD bancaire</b>	<b>30 €</b>	<b>OUI</b>
<b>Saisie-vente – Procédure de saisie extérieure – Indisponibilité de carte grise- SATD sur contrat d'assurance-vie</b>	<b>500 €</b>	<b>OUI</b>
<b>Hypothèque – Mise en cause devant le JEX d'un tiers détenteur défaillant –</b>	<b>1500 €</b>	<b>OUI</b>



Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une saisie à tiers détenteur dès l'année suivant leur émission, à défaut de facturation courante ;
- l'admission en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse menée conformément aux seuils déterminés supra dans un délai maximal de 4 ans suivant leur émission ;
- la prise d'une délibération annuelle de non-valeur des créances effacées définitivement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire au cours de l'exercice, décisions liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

**Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.**

**Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.**

**Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.**

**En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.**

Dressé en deux originaux à

le

**L'ordonnateur**

**Le comptable**

**CONVENTION CNV-HD4-54-21-138159**  
**RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX**  
**D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE SPICHEREN – DPT 57**

Entre les parties :

La commune de SPICHEREN, représentée par Mme Claude KLEIN, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Suite à la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

### Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

#### Rue de l'Ecole, de l'Eglise et de l'Abbé Collowald à SPICHEREN

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.



les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - terminés au mois x de l'année 201x.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

## **Article 2 : Champ d'application**

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L 2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

## **Article 3 : Modalités pratiques**

### **3.1 Modalités de réalisation des opérations :**

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délègue auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

### **3.2 Engagement des parties :**

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

### **3.3 Restrictions du périmètre des travaux :**

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations, en particulier le génie-civil est exclusivement réservé à Orange aucun autre réseau ne pourra adjoindre les chambres. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

### **3.4 Réception des travaux :**

La réception des installations de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT\_GC) sous réserve de remise des plans de recolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200<sup>ème</sup>,
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat



La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT\_AC) ) sous réserve de remise des plans de récolement de câblage :

- sous numérique PDF,
- diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
- plan câblage étude certifié conforme

### **3.5 Matériels déposés :**

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériels déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépose (annexe à la présente convention).

Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procédera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

## **Article 4 : Régime de propriété**

### **4.1 : Propriété de la tranchée aménagée**

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

### **4.2 : Propriété des installations**

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dés lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

### **4.3 : Propriété du câblage.**

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

## **Article 5 : Raccordements ultérieurs**

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâter aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

## **Article 6 : Dispositions financières**

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

### **6.1 : caractéristiques de l'opération**

- |   |       |
|---|-------|
| - nombre d'appuis communs déposés                         | : 12  |
| - nombre d'appuis Orange déposés                          | : 0   |
| - nombre de branchements dans le périmètre de l'opération | : 35  |
| - longueur de génie-civil sur domaine public              | : 740 |



Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L 2224-35 du CGCT, Orange apportera une aide financière proportionnelle au nombre d'appuis communs déposés.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

## 6.2 Financement

La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

### 6.2.1 répartition des prestations :

#### Travaux de génie-civil :

- fourniture de documentation, validation projet et réception travaux : charge à Orange
- études de réalisation : charge à la Collectivité Locale
- matériel relatif aux Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale
- pose des Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale

#### Travaux de câblage :

- études et réalisation : charge à la Collectivité Locale
- matériel de câblage : charge à Orange
- mise à jour documentation : charge à Orange

### 6.2.2 répartition financière :

#### Travaux de génie-civil :

- afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie-civil (tuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 3,50€/ml de la longueur de génie-civil réalisée sur domaine public (à l'exclusion des parties privatives). Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

#### Travaux de câblage :

- les études et réalisations du câblage sont prises en charge par Orange au prix forfaitaire de 181,50€ / raccordement auquel s'ajoute la fourniture par Orange du matériel de câblage. Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procédera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

La participation d'Orange s'élèvera donc à = (3,50 € x longueur de génie-civil sur domaine public) + (181,50 € \* nombre de branchements)

## 6.3 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, La Collectivité émettra un Titre Exécutoire à l'issue de l'opération pour un montant global de **8942.50 € Net**. Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

à l'adresse suivante :

ORANGE  
CSPCF  
TSA 28106  
76721 ROUEN CEDEX

**Nota :** Ce titre exécutoire ne pourra être adressé qu'à l'issue de la réalisation des différentes opérations, leurs conformités et la fourniture des certificats de récupération des matériels démontés conformément au protocole d'accord signé en préalable des travaux et à l'article 3.5.

## 6.4 : redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

## Article 7 : Responsabilité

### 7.1 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### **7.2 : dommages causés par les tiers**

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

#### **7.3 : dommages causés aux tiers**

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### **7.4 : dommages causés aux clients**

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

#### **7.5 : dommages d'origine atmosphérique**

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.

La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

#### **7.6 : travaux**

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par la réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

### **Article 8 : Contestation**

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

### **Article 9 : Changement de statut**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

### **Article 11 : Résiliation**

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

### **Article 12 : Modification de la convention**

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

### **Article 13 : Confidentialité**



La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

#### **Article 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège,
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

Vandoeuvre, le Mardi 14 Février 2023

SPICHEREN, le

Pour Orange  
Po Catherine VOISIN  
Directrice

Pour la Collectivité  
Claude KLEIN  
Maire de la commune



Olivier BUCHER  
Responsable Collectivités Locales  
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté